



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques

Pau, le 16 février 2023

Affaire suivie par Dominique VAN DE GINSTE
Tél. : 05 47 41 31 16
Mél : dominique.van-de-ginste@developpement-
durable.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques

Nos réf : DREAL/2023D/910

Objet : Avis sur permis de construire n° 064 132 22 P0016, n° 064 041 22 P0024 et n° 064 041 22 P0025
Pièce jointe : Copie arrêté préfectoral Mines/2022/25 du 26/12/2022

Monsieur le Directeur,

Par courriels en date du 23 janvier 2023, vous nous avez communiqué pour avis les demandes de permis de construire visées en objet.

Les demandes concernent la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site des puits producteurs de gaz Lanot 1-2, situé sur les communes de Bizanos et d'Aressy et sur le site du puits producteur de gaz Mazères 6, situé sur la commune d'Aressy. Le pétitionnaire est la société TotalEnergies Renouvelables France.

Les puits étaient liés à la concession de mines d'hydrocarbures dite « Concession de Meillon » exploitée par la société TEPF (dénommée aujourd'hui TotalEnergies EP France). Ces puits ont été bouchés et ont fait l'objet de dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) en application de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Monsieur le Préfet a pris acte des déclarations et a prescrit des mesures additionnelles à celles prévues aux dossiers, notamment pour ce qui concerne la réhabilitation des sites :

- arrêté préfectoral Mines/2020/04 du 9 septembre 2020 pour ce qui concerne l'arrêt des puits Le Lanot 1 et Le Lanot 2,
- arrêté préfectoral Mines/2020/07 du 5 octobre 2020 pour ce qui concerne l'arrêt du puits Mazères 6.

Les travaux de réhabilitation du site Mazères 6 ont été réalisés dans le but de rendre les terrains compatibles avec un usage futur de type photovoltaïque ou un usage agricole. La Police des Mines a été levée sur ce site le 26 décembre 2022 excepté sur une zone dédiée aux travaux d'abandon des canalisations cf. l'arrêté préfectoral en pièce-jointe.

Pour ce qui concerne le site Lanot 1-2, nous avons reçu le dossier de récolement des travaux le 14 février 2023, la Police des Mines n'a pas encore été levée.

La DADT prévoyait une reconversion du site Lanot 1-2 pour un usage agricole (culture ou élevage – maraîchage exclus) et un usage de plantation/promenade. La restitution des terrains pour un usage de type centrale photovoltaïque n'était pas envisagée.

Cependant, selon les conclusions du dossier de récolement, les travaux réalisés permettraient également un usage de centrale photovoltaïque. La compatibilité des travaux avec cet usage reste à vérifier, le dossier n'ayant pas encore été instruit.

Vu ce qui précède, j'émetts un avis favorable aux demandes de PC.

Je recommande toutefois :

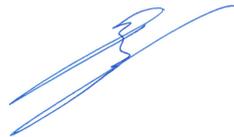
- de ne pas débiter les travaux sur le site Lanot 1-2 avant que la Police des Mines ne soit levée, ce qui se traduira par un arrêté préfectoral dit de « second donné acte »,
- de ne pas débiter les travaux sur la zone dédiée aux travaux d'abandon des canalisations sur le site Mazères 6 avant que la Police des Mines ne soit levée sur cette zone, ce qui se traduira également par un arrêté préfectoral,
- de ne pas construire ou réaliser d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour de l'emplacement des têtes des puits, de nature à endommager les ouvrages résiduels, ce qui pourrait survenir lors de l'implantation des structures fixes supportant les panneaux photovoltaïques.

Considérant la nature des terrains, il conviendra de retenir les précautions suivantes :

- si les travaux nécessitent des excavations et une exportation de terre hors site, alors ces terres devront faire l'objet d'une analyse de caractérisation en hydrocarbures, métaux, HAP et BETX afin de confirmer leur compatibilité avec l'usage ou la destination prévue pour ces matériaux,
- si les travaux nécessitent un rabattement des eaux souterraines et leur rejet dans le milieu, alors ces eaux devront faire l'objet préalablement d'une analyse de caractérisation en hydrocarbure, métaux, HAP et BETX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La Directrice
Le Chef de l'Unité Bi-Départementale



Georges DERVEAUX